

# SÉANCE DU 25 AOÛT 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt cinq août, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 août, s'est assemblé à la mairie de Balzac, sous la présidence de Monsieur COURARI Jean-Claude Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : COURARI Jean-Claude, BUJON René, LIEGE-TALON Martine, MAILLOCHAUD Sylvie, MARTIN Sébastien, MIRAULT Martine, COURLIT Jean-Michel, POURBAIX Baptiste, LAVAUD Stéphane, MALLOIRE Aurélie, MÉNOIRE Jean-Paul

## **ÉTAIENT EXCUSÉS** :

Madame THABAUD-GONCALVES Nathalie a donné pouvoir à Madame LIEGE-TALON Martine  
Madame DENZLER Nathalie a donné pouvoir à Monsieur LAVAUD Stéphane  
Madame TARDIEUX Émilie a donné pouvoir à Madame MALLOIRE Aurélie  
Monsieur BURÉ Nicolas a donné pouvoir à Monsieur COURLIT Jean-Michel

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame MALLOIRE Aurélie.

## **PRIX DE LA CANTINE**

Madame MAILLOCHAUD informe l'assemblée qu'il y a lieu de revoir les prix du repas de cantine et propose une augmentation de 0,05 €, ce qui porterait le prix de 2,80 € à **2,85 €**.

Madame MAILLOCHAUD propose également de réévaluer :

- le prix du repas à partir du 3ème enfant (les 3 enfants devant être scolarisés à Balzac) : **2,40 €**.
- le prix du repas pour les enfants extérieurs au RPI de : **3,35 €**,
- le prix du repas pour les adultes : **5,65 €**,
- le prix pour les repas fournis par les familles pour les enfants allergiques : **1,20 €**.

Après en avoir délibéré, avec 14 pour et 1 abstention, le conseil municipal accepte les propositions et décide d'appliquer les nouveaux tarifs à partir du 1er septembre 2025.

## **PRIX DE LA GARDERIE**

Madame MAILLOCHAUD informe l'assemblée qu'il y a lieu de réviser les prix de la garderie et propose de réévaluer :

- le prix de la garderie du matin : **1,35 €**,
- le prix de la garderie du matin pour les enfants extérieurs au RPI : **1,55 €**,
- le prix de la garderie du soir : **1,55 €**,
- le prix de la garderie du soir pour les enfants extérieurs au RPI : **1,75 €**,
- le prix de la garderie après l'heure de fermeture du soir : **5 €** par tranche de 5 minutes de dépassement d'horaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal accepte les propositions ci-dessus et décide d'appliquer les nouveaux tarifs à partir du 1er septembre 2025.

## **DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants, décide de procéder au virement des crédits suivants :

Investissement dépenses :

Compte 21318 Operation 98 "Travaux de bâtiments " : + 3 000 €

Compte 2313 Operation 146 "Salle des fêtes " : - 3 000 €

## **SALLE COMMUNALE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que l'Union Départementale CGT de la Charente a fait une demande de réservation de la salle communale sur la journée du 11 décembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de la salle communale ne définit pas les conditions d'utilisation pour les organisations syndicales.

De plus, Monsieur le Maire indique que, pour les candidats, partis politiques et élus dans l'exercice de leurs mandats, le nombre annuel de prêt de la salle à titre gratuit n'a pas été mentionné.

Il propose donc :

- d'ajouter dans l'article 1-2 – Réservation de la salle :

### **Organisations syndicales:**

Pour des réunions, les organisations syndicales bénéficient de la gratuité sous réserve qu'elles adressent une demande écrite et s'inscrivent dans les créneaux disponibles du planning de réservation.

### **Au moment de la remise des clés le représentant devra :**

- Signer la convention d'occupation de la salle en 2 exemplaires ;
  - Prendre connaissance et signer le présent règlement ;
  - Remettre une attestation d'assurance de l'année en cours ;
  - Fournir un chèque de caution à l'ordre du Trésor public ;
- d'ajouter dans l'article 1-5-2 - Gratuité :
    - Les organisations syndicales, sous réserve qu'elles adressent une demande écrite et s'inscrivent dans les créneaux disponibles (1 fois par an) ;
    - «(1 fois par an)» à la fin de la phrase «les candidats ou partis politiques lors des périodes électorales, sous réserve qu'ils adressent une demande écrite et s'inscrivent dans les créneaux disponibles» ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants, approuve les modifications comme indiquées dans la proposition de Monsieur le Maire.

## **DÉSAFFECTATION D'UNE EMPRISE FONCIÈRE NON BÂTIE DÉPENDANTE DU DOMAINE PUBLIC SITUÉE RUE DE CHEZ SOUCHET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.212Z 21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier. appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Considérant que la commune a été sollicitée par Madame Christine QUEMENT, aux fins d'acquérir une emprise d'environ 5 m<sup>2</sup> dépendant du domaine public afin de fermer sa propriété par un mur de clôture,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que «*Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public*».

Considérant qu'en Vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Considérant, eu égard aux dispositions précitées :

- que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation à usage du public et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,
- que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,
- qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Considérant en l'espèce que l'emprise foncière objet de la présente, utilisée comme trottoir, libre de toute occupation, située rue de chez Souchet et d'une surface d'environ 5 m<sup>2</sup> ne présente aucun intérêt pour la collectivité,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule commune de Balzac de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires. pour permettre l'intégration dans le domaine privé de la commune de Balzac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 pour et 1 abstention :

- constate que l'emprise foncière non bâtie dépendante du domaine public d'une surface d'environ 5 m<sup>2</sup> située rue de chez Souchet, n'est plus affectée à l'usage du public.
- acte sa désaffectation.

## **DÉCLASSEMENT ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL D'UNE EMPRISE FONCIÈRE NON BÂTIE DÉPENDANTE DU DOMAINE PUBLIC SITUÉE RUE DE CHEZ SOUCHET**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune.
- L.212Z-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2025\_4\_5 du 25 août 2025 relative à la désaffectation d'une emprise foncière non bâtie dépendant du domaine public d'environ 5 m<sup>2</sup> située rue de chez Souchet,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Considérant, eu égard aux dispositions de l'article précité, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'actes de son déclassement de son domaine public,

Qu'en outre, le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Considérant que l'acte de déclassement, qui extrait le bien du domaine public, est un préalable à la vente,

Qu'en l'espèce, l'immeuble en cause faisant partie du domaine public, a fait l'objet d'une désaffectation, constatée par la délibération susvisée,

Qu'il appartient à la seule commune de Balzac de prononcer son déclassement, préalable obligatoire pour permettre l'intégration dans le domaine privé de la commune de Balzac,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu de prononcer son déclassement du domaine public de la commune de Balzac et en conséquence de l'intégrer dans le domaine privé de cette dernière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 14 pour et 1 abstention, prononce le déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine privé communal de l'emprise foncière non bâtie d'une surface d'environ 5 m<sup>2</sup> située rue de chez Souchet.

## QUESTIONS DIVERSES

- ✓ L'association GYMYOGABALZAC souhaite utiliser la salle communale le vendredi après-midi de 14h30 à 15h30. Pour cette année, le conseil municipal rejette cette demande puisqu'elle a déjà été refusée pour une autre association de Balzac et que la salle communale est mise à disposition des personnes qui la louent le week-end dès le vendredi 13h30. De plus, le conseil rappelle que le ménage est fait le vendredi matin pour les locations de week-end. Le conseil étudiera si une solution est possible à l'avenir.
- ✓ Dans le cadre des articles L. 3512-8 du code de la santé publique, R.3512-2 du code de la santé publique et du décret n°2025-582 du 27 juin 2025, le conseil municipal propose que Monsieur le Maire :
  - prenne un arrêté d'interdiction de fumer sur tout l'espace public regroupant l'école, le parking situé rue de l'école, les équipements sportifs, la bibliothèque, la maison des associations, le centre de loisirs, la salle communale et la mairie (unité foncière comprenant les parcelles cadastrées section AD n°30, n°206 et n°208),
  - laisse le porche situé à coté de la mairie en emplacement fumeur
- ✓ Demande de classement de l'église de Balzac au titre des monuments historiques : la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture a émis un avis défavorable à la poursuite de l'instruction du dossier en raison de l'aspect trop lacunaire de ses peintures murales et de la grande simplicité de son architecture par rapport aux églises de ce type déjà protégées sur l'ensemble de la région.
- ✓ Association de la chasse : Monsieur Michel CANIT est le nouveau Président.
- ✓ Soirs bleus :
  - un feu d'artifice est tiré à la fin du spectacle,
  - 6 Italiens seront présents,
  - les denrées alimentaires venant d'Italie ne seront peut être pas livrées à temps,
  - Un groupe électrogène pour le marché gourmand sera loué.